

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Mutuaide Assistance n° d'agrément 4021137 et Société Française de Protection Juridique (SFPJ), n° d'agrément 321 776 775 - Entreprises d'assurance agréées en France et régies par le Code des assurances français.

Produit : Assurance « Carré Neige Intégral »

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit Assurance « Carré Neige Intégral ». Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle disponible auprès de l'opérateur du ou des domaines skiables.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance « Carré Neige Intégral » a pour objet de rembourser à l'Assuré les frais d'annulation ou les journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques », de « cours de ski » et/ou (uniquement en cas d'annulation) de la halte-garderie, de prendre en charge les frais de secours et de recherche sur le domaine skiable et de rembourser les frais médicaux engagés en cas d'accident de ski ou sports de neige pendant la durée de son séjour en station.

L'Assurance « Carré Neige Intégral » a pour objet d'assister l'Assuré et d'intervenir pour tenter de trouver une solution amiable lorsque celui-ci est victime, auteur ou co-auteur d'un dommage matériel ou corporel suite à un accident survenu sur le lieu de son séjour en station, de prendre en charge les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de ses droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes. Il est précisé que l'Assurance « Carré Neige Intégral » n'est pas une assurance Responsabilité Civile.

L'Assurance « Carré Neige Intégral » permet enfin à l'Assuré d'être rapatrié en cas de maladie, de blessure suite à accident de ski ou sports de neige ou de décès survenu lors de son séjour en station.



Qu'est-ce qui est assuré ?

En amont du séjour :

- ✓ Annulation de « forfait remontées mécaniques », de « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski)

Dans la limite de 1 000 € par personne et de 5 000 € par évènement

Pendant le séjour :

- ✓ Secours et Evacuation
 - Prise en charge des frais de secours et de recherche (y compris en hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques)
 - Prise en charge des frais de premier transport
- ✓ Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski »
- ✓ Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé (uniquement en cas d'accident pour les frais engagés en France métropolitaine pendant la durée du séjour en station)
- ✓ Défense juridique et recours
 - Prise en charge de la défense des intérêts de l'Assuré
 - Dépenses garanties :
 - au plan amiable : 1000 € maximum**
 - au plan judiciaire : 7650 € maximum par sinistre et par contrat dans la limite des barèmes de juridiction**
- ✓ Assistance / Rapatriement
 - Transport / Rapatriement sanitaire
 - Retour des enfants de moins de 15 ans
 - Transport du corps en cas de décès
 - Participation aux frais de cercueil ou frais d'urne, à concurrence de 1 500 €**
 - Chauffeur de remplacement

Montant du Plafond des garanties par personne et par sinistre : 50 000 €



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Annulation consécutive à la survenance, antérieurement à la souscription de l'assurance, d'un événement garanti.
- ✗ Les compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire.
- ✗ La pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.
- ✗ Les frais médicaux engagés hors France métropolitaine.
- ✗ La pratique de tous sports et activités à titre professionnel.
- ✗ La pratique d'alpinisme de haute montagne.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! les sinistres causés de manière intentionnelle ou dolosive par l'Assuré,
- ! les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- ! les sinistres causés du fait d'un événement météorologique ou climatique, d'une catastrophe naturelle ou d'une épidémie,
- ! les frais relevant d'une garantie d'assistance engagés sans l'accord de l'Assureur,
- ! les maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un « forfait remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et dont l'Assuré a connaissance,
- ! les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants non prescrits et de l'usage abusif d'alcool,
- ! les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvement populaire ou d'acte de terrorisme,
- ! l'organisation des secours et recherches de personnes.

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Franchise de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties « Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé »
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie « Défense juridique et recours » en cas d'un recours à l'amiable est de 275 €.



Dans quels pays suis-je couvert ?

Les garanties du contrat s'appliquent pour les sinistres survenant en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (sous réserve de domaine skiable commun).
Toutefois, la garantie « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé » s'applique uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant la durée du séjour en station.



Quelles sont mes obligations ?

En cas de sinistre, sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Déclarer à l'Assureur tout sinistre, de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat, dans les délais et conditions prévues au contrat ;
- Communiquer à l'Assureur tout document utile au traitement du sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Le paiement de la cotisation doit être effectué à l'adhésion selon les modalités prévues au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie « Annulation de « forfait remontées mécaniques », de « cours de ski » et/ou de la halte-garderie » prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le 1^{er} jour de validité du « forfait remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie.

Les autres garanties du contrat prennent effet le 1^{er} jour de validité du « forfait remontées mécaniques », et/ou des « cours de ski » jusqu'à leur terme avec une durée maximum de 21 jours, sauf résiliation par l'Assuré, en cas de multi assurance, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la prise des garanties ou cessation des garanties de plein droit (dans les cas et conditions fixés au contrat).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Résiliation suite à l'exercice du droit de renonciation en cas de multi assurance

L'Assuré pourra renoncer à son adhésion au contrat assurance « Carré Neige Intégral » dans un délai de 14 jours calendaires à compter de sa date de prise d'effet, sans frais ni pénalités, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ledit contrat.

Cette renonciation s'effectue en envoyant le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance en cas de multi assurance », disponible sur le site internet « www.carreneige.com », dûment complété, signé et accompagné d'un justificatif de garantie antérieure à l'adresse suivante: GBC MONTAGNE - Service Gestion « Carré Neige Intégral » - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex.

La renonciation au contrat Assurance « Carré Neige Intégral » dans le délai défini ci-dessus entraîne la résiliation de l'adhésion de l'Assuré au contrat à compter de la date de réception de la demande de renonciation. **Il est précisé que l'Assuré ne pourra plus exercer son droit de renonciation si le contrat a été intégralement exécuté ou s'il a déclaré un sinistre garanti au titre du contrat auprès de l'assureur pendant ce délai.**